



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
mairie@pomponne.org

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, dûment convoqué le vingt et un septembre 2022 faute de quorum atteint lors de la séance du vingt septembre 2022, s'est réuni, dans la salle Simon Arnould, sous la présidence de Monsieur Arnaud BRUNET, Maire

Membres en exercice : 27 Date convocation : 21 septembre 2022 Présents : 12 Votants : 17

ETAIENT PRESENTS :

Arnaud BRUNET, Maire
Catherine BARBERO, Jean-Marc SIOZAC, Marie-Agnès DESCOUX, Laurence AUDIBERT, Fanny BILLY, Adjoints
Charlotte LE MAITOUR, Sandrine MARTINS, Isabelle DUPRÉ, Brigitte FOULON, Ngoc Loi TRAN (arrivé à 19h30), Mildred PUISSANT, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Claude SCHAEFFER a donné pouvoir à	Jean-Marc SIOZAC
Fabrice BUSSY a donné pouvoir à	Catherine BARBERO
Patrick MICHEL a donné pouvoir à	Charlotte LE MAITOUR
Christophe LASSERRE a donné pouvoir à	Isabelle DUPRÉ
William NETO DE JESUS a donné pouvoir à	Laurence AUDIBERT

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Isabelle JODIN, Christophe PRUDHOMME

ETAIENT ABSENTS :

Jean BÉDU, Hervé GUISE, Arnaud SCHMITT, Nathalie BEELS, Jean-Marc LONGEQUEUE, Magali BOUARFE, Dominique FRANÇOISE, Mapril BAPTISTA

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Mildred PUISSANT été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Il est noté que Monsieur Ngoc Loi TRAN est arrivé à 19h30, à partir de la délibération 2022-45 (ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIÉS POUR LA PERIODE 2024-2027 AVEC LE SDESM).

* * * * *

DELIBERATION N° 2022-39 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

Par courrier du 18 juillet dernier, la communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire nous a transmis ses statuts, pour validation en conseil municipal, suite au Bureau communautaire du 30 mai et du Conseil Communautaire du 20 juin 2022 qui les ont approuvés.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération dans les 3 mois à compter de la notification.

Monsieur le Maire fait la lecture des modifications des statuts.

* * * * *

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 30 mai 2022,

VU l'avis favorable majoritaire du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération, en ajoutant les compétences supplémentaires définies librement suivantes :

- Sport de haut niveau : L'octroi de subventions aux clubs situés sur le territoire de Marne et Gondoire évoluant à haut niveau (au sens ministériel pour le haut niveau individuel et au meilleur niveau national de la discipline pour le haut niveau par équipe),

- Participation financière aux missions locales bénéficiant aux communes du territoire de Marne et Gondoire,

- Conduite d'étude dans le cadre de la mise en œuvre de politique contractuelle avec les partenaires (CAF, Pôle Emploi, etc.),

- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma directeur des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R)

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

* * * * *

DELIBERATION N° 2022-40 : DEFINITION DU TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE POMPONNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un

reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Des délibérations concordantes des communes et de leur EPCI, fixant les modalités de ce partage, doivent impérativement être prises au plus tard le 31 décembre 2022 pour les recettes perçues en 2022. Par mesure de simplification, il est également recommandé d'intégrer dans cette même délibération les modalités de reversement des recettes qui seront perçues en 2023.

La législation ne précise pas de formalisme pour cette délibération.

Toutefois, dans la mesure où le reversement doit correspondre à la proportion des charges d'équipement assumées, l'indication d'un taux de reversement est recommandée.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire. Le pourcentage proposé lors du bureau communautaire du 12 septembre est fixé à 0 %.

Il a été décidé de prendre une délibération avec un pourcentage de la taxe d'aménagement à 0%, sachant que toutes les villes de la CAMG vont devoir y revenir par manque d'élément permettant d'évaluer à quoi correspondrait les pourcentages par rapport à des équipements intercommunaux comme le centre aquatique. Il en existe actuellement un mais il est prévu un autre centre prochainement sur la commune de Bussy-Saint-Georges.

Toutes les villes vont voter ce taux à 0%. La CAMG au prochain conseil communautaire fera de même. Et cela jusqu'au moment où il faudra statuer sur ce pourcentage.

* * * * *

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire du 12 septembre 2022,

CONSIDERANT l'article 109 de la loi de finances pour 2022, qui dit que le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI est rendu obligatoire pour tenir compte des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'obligation de présenter des délibérations concordantes entre les communes et l'EPCI, fixant les modalités de ce partage et reversement, au plus tard le 31 décembre 2022 pour les recettes perçues en 2022 et au plus tard le 1^{er} octobre 2022 pour celles de 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le principe de reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire,

Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités et signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N° 2022-41 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PÉDAGOGIE ET DE RÉADAPTATION POUR HANDICAPÉS (SI C.P.R.H.) - ANNÉE 2021

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (SI C.P.R.H.) a plusieurs établissements pour différents types de handicap, avec des maisons où certaines personnes vont travailler et rentre chez eux le soir, d'autres personnes qui ne peuvent pas travailler sont logés à temps plein sous surveillance médicale. Un nouveau centre va s'ouvrir normalement à Bussy-Saint-Georges pour les personnes autistes.

Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique. La commune de Pomponne est adhérente du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (SI C.P.R.H.), qui a pour mission la création et la gestion des centres pour handicapés diversifiés, pour répondre aux problèmes posés par la réadaptation et l'intégration des enfants et adultes handicapés.

Le plus connu dans la région est l'E.S.A.T. (Etablissements et Services d'Aide par le Travail) de la Grange au Bois à Lagny sur Marne.

Le syndicat représente 33 communes, ce qui représente 299 548 habitants, et comprend 68 élus, délégués. Les communes ont cotisé à hauteur de 1,75 euros par habitant, au lieu de 1,95 € précédemment, soit une baisse des cotisations de 11%.

Pour information, Pomponne a versé une cotisation de :

- 7.829,25 euros en 2018 pour 4015 habitants
- 7.815,60 euros en 2019 pour 4008 habitants
- 7.938,45 euros en 2020 pour 4071 habitants
- 7.166,25 euros en 2021 pour 4095 habitants

En 2021, les travaux réalisés malgré le contexte mondial représentent 100.341,51 € en investissement et 68.481,43 € en fonctionnement, soit globalement 168.822,94 €.

Les recettes de fonctionnement sont de 1 517 610,82 €

Les dépenses de fonctionnement sont de 832 543,15 €

Les recettes d'investissement sont de 899 137,97 €

Les dépenses d'investissement sont de 999 544,77 €

Vous trouverez tous les renseignements dans le rapport d'activité 2021 et le compte administratif 2021.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (CPRH), conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*** * * * ***

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L.1411-3, L.1411-13 et L.5211-39, précisant les conditions de présentation au conseil municipal et aux administrés des rapports d'activités des établissements de coopération intercommunale (EPCI),

VU la délibération du comité syndical du CPRH du 30 juin 2022 approuvant le rapport d'activité 2021,

VU le rapport d'activité et le compte administratif 2021 présentés par le Syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (C.P.R.H.) pour l'exercice 2021,

ENTENDU l'exposé de Madame Marie-Agnès DESCOUX, Adjointe au Maire, déléguée à la démocratie locale/vie des quartiers/actions intergénérationnelles et solidarités/affaires scolaires et périscolaires/petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel d'activités du Syndicat intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (CPRH) pour l'exercice 2021,

DIT que le rapport sera mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa présentation au conseil municipal et que le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche, apposée en mairie et au lieu habituel d'affichage pendant au moins un mois.

* * * * *

DELIBERATION N° 2022-42 : RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE du SMAEP
--

Madame BARBERO explique que le SMAEP est le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Lagny-sur-Marne. Ce syndicat regroupe 3 communautés d'agglomération pour un ensemble de 16 communes.

Le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public. Il est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est codifié à l'article L 2224-5 du CGCT.

Elle présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13. Le contenu et les modalités de présentation du rapport figurent aux articles D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de donner son avis sur le rapport qui a été transmis aux élus de manière dématérialisée :

- indicateurs techniques :

Points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;

- indicateurs financiers :

Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;

Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

En cas de délégation de service public : nature exacte des services délégués, part des recettes qui revient au délégataire et celle qui est destinée à l'EPCI.

(Dans les communes de 3500 habitants et plus ou l'EPCI ayant au moins une commune de 3500 habitants et plus) : Le rapport et l'avis seront mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L1411-13 du CGCT, sur place (à la mairie) dans les 15 jours suivant la réception. Le public sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Ce rapport comprend 5 parties :

- *Les caractérisations techniques du service ;*
- *La tarification de l'eau et les recettes du service ;*
- *Les indicateurs de performance ;*
- *Le financement des investissements à faire ;*
- *Les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.*

Ce réseau représente aujourd'hui un peu moins de 24 000 abonnés (en hausse par rapport à 2020). Cela correspond à presque 93 000 habitants qui desservis pour 4 800 000 m³ consommé autorisé. Cela représente 431 km de réseau d'eau potable et plus de 23 000 branchements.

100% des analyses de l'eau potable sont conformes aux limites de qualité. De gros travaux ont été fait pour limiter le nombre de fuites qui viennent perturber les coûts globaux.

Les principaux travaux à Pomponne sont :

- *Les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau de la Pomponnette avec un passage difficile sous l'A104 ;*
- *Les travaux impasse Blondel.*

Le Comité syndical du SMAEP de la Région de Lagny-sur-Marne s'est réuni le 21 juin 2022 et a adopté le Rapport Annuel du Syndicat sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de l'exercice 2021. Le rapport et la délibération qui l'accompagne sont consultables sur le site internet du SMAEP et via le lien suivant :

https://www.smaeplagny.fr/download/BP_RPOS/RPOS_2021_et_delib_9.pdf

Suite au courrier du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne (SMAEP) le 28 juin 2022, il est demandé l'avis du conseil municipal.

*** * * * ***

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU les articles L.2224-5 (modifié par la loi n°2016-1087 du 08 août 2016-art.31) et D.2224-1 à 3 (modifiés par le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015-art.1) et leur annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, (modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013-art. 1 à 3),

VU la circulaire interministérielle n°12/DE du 28 avril 2008 portant sur la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007,

VU la délibération du comité syndical du SMAEP en date du 21 juin 2021 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Lagny-sur-Marne (SMAEP),

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine BARBERO, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée à la communication/relations institutionnelles/Administration générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau pour l'année 2021, présenté par le SMAEP,

DIT que le rapport sera mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur présentation au Conseil Municipal et que le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition, par voie d'affiche, apposée en mairie et au lieu habituel d'affichage pendant au moins un mois.

* * * * *

DELIBERATION N° 2022-43 : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SAS CORNEC SITUEE A LAGNY-SUR-MARNE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La société CORNEC domiciliée à Lagny-sur-Marne, exploite depuis 2004 une plateforme de collecte et de valorisation de métaux non ferreux et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui a pour vocation le regroupement, le tri et le transit des éléments en vue de leur recyclage.

Le site est actuellement organisé de la façon suivante :

- un bâtiment « métaux » d'environ 3700 m² accueillant les activités liées aux métaux non ferreux pour une capacité de stockage temporaire d'environ 3360 m³,
- un second bâtiment d'environ 2300 m² dédié au traitement des DEEE pour une capacité de stockage maximum de 455 m³,
- un bâtiment administratif d'environ 210 m²,
- de deux zones de stockage extérieures dédiées au DEEE pour une surface totale de 500 m²,
- plusieurs zones de stockage extérieures de métaux pour une surface 480 m²,
- et une station de distribution de carburant avec sa réserve enterrée.

En plus de ces deux principales activités, d'autres activités sont présentes sur le site (traitement de déchets non dangereux, stockage temporaire de déchets, travail mécanique des métaux, collecte de déchets apportés par le producteur initial, transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, station-service, stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, stockage de carburant).

A la suite de différentes visites de contrôle de l'établissement par l'Inspection des installations classées, il a été constaté que la société CORNEC ne respectait pas les autorisations environnementales qui lui ont été attribuées :

- non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009,
- traitement d'un volume trop important de DEEE sans avoir effectué une demande d'enregistrement,

- exercice d'activités (rubriques 2710-2, 3550 de la nomenclature Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE)) sans les autorisations relatives à ces activités.

La société CORNEC a donc déposé auprès de la Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) dans le but de régulariser la situation administrative de son installation et notamment :

- la régularisation administrative de l'établissement au vu de la situation autorisée et des constats réalisés sur site par l'Inspection,*
- la mise en œuvre de dispositions constructives et/ou de consignes afin de maîtriser les niveaux sonores générés par l'exploitation (modification de la gestion des flux de métaux sur le site pour permettre le déchargement dans le bâtiment avec la porte fermée et la mise en place d'un mur acoustique sur la façade Nord du bâtiment de travail des métaux).*

Dans le cadre de l'instruction de la DDAE, la préfecture a diligenté une enquête publique environnementale du 12 septembre au 15 octobre 2022. Durant cette période, le public a la possibilité de prendre connaissance du dossier mis à sa disposition en Mairie de Pomponne.

La commission « Cadre de vie-Projet de Parc-Jardins partagés-Relations CAMG » a donné un avis réservé parce que la commune de Pomponne n'est pas proche de l'activité qui est de l'autre côté de la Marne et donc pas impactée directement mais il est d'avis de pousser cette entreprise à être plus performante dans ses installations et sa façon de travailler.

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal de Pomponne est appelé à donner son avis sur le projet au plus tard le 29 octobre 2022.

*** * * * ***

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-38 et suivants et R 181-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-36/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CORNEC pour l'augmentation des capacités de collecte, de tri, de transit et de démantèlement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEE) sur la plateforme de recyclage de métaux située 18 rue Jacquard à Lagny-sur-Marne,

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis de la commission Cadre de Vie/projet Parc-jardins partagés/relations CAMG en date du 12 septembre 2022,

CONSIDERANT les fortes nuisances sonores engendrées par ces activités,

ENTENDU l'exposé de Madame Laurence Audibert, Adjointe au Maire déléguée au Cadre de vie/projet de parc-jardins partagés/relations CAMG et à l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis **DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) présentée par la société CORNEC,

DIT que la délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

* * * * *

DELIBERATION N° 2022-44 : CONVENTION VIABILITÉ HIVERNALE AVEC LE DEPARTEMENT 77
--

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques. et par la suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

De plus, le Département met à disposition de la commune pour la saison hivernale 660 kg de sel de manière à pouvoir procéder à ce déneigement dans les meilleures conditions.

Madame AUDIBERT informe que le sel est stocké dans les ateliers du service technique. Ce sel est mis à disposition par la Direction des Routes en fonction des besoins.

* * * * *

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la convention présentée par le Département de Seine-et-Marne relative aux modalités d'intervention de la Commune et du Département lors des opérations de déneigement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Marc SIOZAC, Adjoint au Maire délégué aux finances et vie économique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention, pour trois ans, renouvelable une fois, avec le Département de Seine-et-Marne définissant les modalités de déneigement du réseau routier de désenclavement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle que jointe à la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N° 2022-45 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIÉS POUR LA PERIODE 2024-2027 AVEC LE SDESM

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Au travers de La loi Energie Climat du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Depuis le 1er juillet 2021, seuls les particuliers et les personnes morales employant moins de 10 agents et réalisant moins de 2 millions d'euros de recettes peuvent bénéficier des tarifs réglementés d'électricité. Dans un contexte de tension sur les prix, les derniers tarifs réglementés de gaz disparaîtront pour l'ensemble de leurs bénéficiaires particuliers au 1er juillet 2023.

Pour les acheteurs publics dont la dépense énergétique excède les seuils de mise en concurrence, Il est imposé de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner les prestataires, ainsi qu'en disposent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'énergie, est un outil qui non seulement leur permet d'effectuer plus efficacement ces opérations de mise en concurrence mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDESM coordonne un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergie et les services associés.

Mr SIOZAC rappelle que la collectivité a, par délibération en date du 6 mars 2015, accepté les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, par délibération en date du 22 mars 2016 pour l'achat de gaz et en date du 7 septembre 2018 et 21 février 2020 a adhéré au groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et services associés.

Les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achats et de fourniture d'énergies, arrivent à échéance pour le gaz et l'électricité respectivement au 31/12/2023 et 31/12/2024.

C'est dans ce contexte que le syndicat nous sollicite afin de renouveler notre adhésion au groupement de commandes.

Contrairement aux années précédentes, le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée. En effet, la situation économique et la hausse des cours boursiers énergétiques amènent le syndicat à effectuer ses achats bien en amont de la date de la fourniture d'énergies prévue, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux pour les années à venir.

Les périodes d'adhésion ne sont ouvertes que pour un temps défini par le coordonnateur, puis fermées pour plusieurs années.

Aujourd'hui et jusqu'au 30/09/2022, la période d'adhésion au groupement de commandes du SDESM est ouverte à tous les établissements publics de Seine-et-Marne. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible d'adhérer au groupement.

L'inscription au groupement de commandes conditionne l'adhésion au(x) marché(s) et donc à la fourniture. Sans retour de notre part au plus tard le 30/09/2022, nous ne pourrions pas être fournis en gaz ou en électricité via les nouveaux marchés du SDESM.

Il vous est donc proposé, par cette délibération, d'adhérer et accepter le nouvel acte constitutif du groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés pour bénéficier des services du SDESM.

L'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés a été envoyé aux élus de manière dématérialisée.

* * * * *

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L.2313,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.331-4 et L.441-5,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

VU l'acte constitutif du groupement de commande proposé par le SDESM,

CONSIDERANT que La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

CONSIDERANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et les services associés,

CONSIDERANT que les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achat et de fourniture d'énergies, arrivent à échéance pour le gaz et l'électricité respectivement au 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Marc SIOZAC, Adjoint au Maire délégué aux finances et à la vie économique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le programme et les modalités financières,

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,

AUTORISE le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

* * * * *

DELIBERATION N° 2022-46 : PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par cette délibération, il s'agit de supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe non pourvu depuis l'avancement de grade d'un agent et conservé pour le recrutement d'un agent de surveillance de la voie publique. Il ne sera finalement pas utilisé puisque l'agent sélectionné relève de la filière administrative.

Par ailleurs, la campagne de recrutement d'un agent chargé de l'urbanisme a abouti à la sélection d'une candidate titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs ne comprenant pas de poste vacant correspondant, il est donc également demandé au conseil municipal d'en créer un pour accueillir cet agent dès le 19 octobre 2022.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le budget communal,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2022,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un poste suite à avancement de grade,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste pour procéder au recrutement de la candidate retenue au poste de chargé d'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine BARBERO, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée à la Communication/relations institutionnelles et à l'Administration générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet, créé par la délibération n° 2016-70 du 18 décembre 2016,

DECIDE de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 19 octobre 2022,

DIT que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

* * * * *

DELIBERATION N° 2022-47 : PERSONNEL COMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODIFICATIF

Par délibération du 5 avril 2019 modifiée le 16 juillet 2020, la Commune de Pomponne a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} mai 2019.

Ces délibérations prévoient l'attribution de ce régime aux cadres d'emplois des :

- Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)
- animateurs territoriaux (Catégorie B)
- Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)
- Adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)
- Adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)
- Agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C)
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)

A ce jour, suite aux évolutions survenue ou à venir (nomination au grade d'attaché de Mme BOISSE, DGS en juillet 2022), il convient de prévoir l'attribution de ce régime indemnitaire à 2 cadres d'emplois supplémentaires :

- Attachés territoriaux (Catégorie A)
- Techniciens territoriaux (Catégorie B)

Il convient par conséquent de modifier le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour tous les cadres d'emplois.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les délibérations du 5 avril 2019 puis du 16 juillet 2020 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} mai 2019 ?

VU l'avis du Comité Technique en séance du 30 août 2022,

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre le versement du RIFSEEP à 2 cadres d'emplois supplémentaires

Entendu l'exposé de Madame BARBERO qui informe l'assemblée :

I. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel sur poste permanent

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, CAE, Emploi d'avenir...)
- Les agents contractuels sur poste non permanent

II. GRADES CONCERNES

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux (Catégorie A)
- Techniciens territoriaux (Catégorie B)
- Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)
- animateurs territoriaux (Catégorie B)
- Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)
- Adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)
- Adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)
- Agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C)
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)

III. PARTS ET PLAFONDS

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise), part fixe liée notamment aux fonctions, et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel,) part variable liée à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article III de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts sont définis selon les arrêtés du 20 mai 2014, du 19 mars 2015 et du 28 avril 2015.

IV. DÉFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES

Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

CRITERE PROFESSIONNEL	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
3	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence (agents de l'état).

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience professionnelle de l'agent
- La qualification requise

V. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montants annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois et critères		
Groupe 1	Directeur / Directrice Général des Services, encadrement, coordination, pilotage de plusieurs services, expertise,	36 210 €	2 900 €
Groupe 2	Directeurs/Directrices, encadrement, coordination, pilotage d'un service expertise	32 130 €	2 500 €

DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE A L'IFSE DES ATTACHES TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 36 210 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Groupe 2 : 32 130 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

VI. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois et critères		
Groupe 1	Directeur / Directrice Général des Services, encadrement, coordination, pilotage de plusieurs services, expertise,	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Directeurs/Directrices, encadrement, coordination, pilotage d'un service expertise	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Responsables de service, assistant(e)s de direction, encadrement intermédiaire, technicité	14 650 €	1 995 €

DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE A L'IFSE DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

VII. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINT ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois et critères		
Groupe 1	Responsables de service, gestionnaires techniques, (comptable, RH, marchés publics), assistant(e) de direction, encadrement intermédiaire, technicité, qualifications nécessaires,	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent, exécution, accueil	10 800 €	1 200 €

DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE A L'IFSE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

VIII. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montants annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois et critères		
Groupe 1	Directeur / Directrice des Services techniques, encadrement, coordination, pilotage de plusieurs services, expertise,	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Directeurs/Directrices, encadrement, coordination, pilotage d'un service expertise	16 015 €	2 185 €

DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE A L'IFSE DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

IX. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de	Emplois et critères		
Groupe 1	Directeurs/Directrices, encadrement, coordination, expertise, pilotage d'un service	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable de service, chefs d'équipe, encadrement intermédiaire, technicité,	10 800 €	1 200 €

DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE A L'IFSE DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

X. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois et critères		
Groupe 1	Responsable de service, encadrement intermédiaire, technicité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent, exécution, polyvalence	10 800 €	1 200 €

DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE A L'IFSE DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

XI. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs Territoriaux		Montants annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois et critères		
Groupe 1	Directeur / Directrice de centre de loisirs, encadrement, coordination, pilotage de plusieurs services, expertise,	17 480 €	2 380 €

Groupe 2	Directeurs/Directrices, encadrement, coordination, pilotage d'un service expertise	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Adjoint/adjointe au directeur, encadrement intermédiaire, technicité	14 650 €	1 995 €

DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE A L'IFSE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre d'animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre d'animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre d'animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

XII. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois et critères		
Groupe 1	Directeurs/Directrices encadrement, coordination, expertise, pilotage d'un service	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au directeur, agent, encadrement ponctuel, exécution	10 800 €	1 200 €

DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE A L'IFSE DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

XIII. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois et critères		
Groupe 1	Chefs d'équipe, encadrement intermédiaire, technicité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent, exécution	10 800 €	1 200 €

DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE A L'IFSE DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 2

XIV. MODULATIONS INDIVIDUELLES

1. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et à demi-traitement. Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0% et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Il est versé annuellement, non reconductible d'une année sur l'autre. La part

variable est versée en décembre de l'année N. Elle vise les agents présents dans la collectivité lors de l'entretien professionnel de la même année.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

XV. MODALITES DE RETENUE POUR ABSENCE, OU DE SUPPRESSION

En cas de congé maladie ordinaire, de grèves ou de service non fait, il sera retenu 1/30ème du montant de l'IFSE pour chaque journée d'absence. Pour la maladie ordinaire une franchise de 10 jours par année glissante est instaurée.

Durant les congés annuels, les congés pour hospitalisation, convalescence (bulletin d'arrêt de travail établi par l'hôpital consécutif à l'hospitalisation), maternité, paternité ou adoption, accident de service ou de trajet, maladie professionnelle et les autorisations spéciales d'absence, l'IFSE est maintenu intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant une durée d'un an en cas de congé de longue maladie ou de maladie de longue durée, mais suspendu à l'attribution d'un congé de grave maladie.

XVI. MAINTIEN DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE TELLE QUE DELIBERE AVANT LE 28 JANVIER 1984

La prime de fin d'année de la commune de Pomponne est maintenue au titre des droits acquis dans les conditions de l'article L714-11 du code de la fonction publique qui dispose : « Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DIT que la délibération n° 2020-33 du 16 juillet 2020 est abrogée,

DIT que la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) sera versée selon les modalités définies ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant qui est perçu par chaque agent en vue de l'attribution de l'IFSE ou du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} octobre 2022,

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront inscrits au budget des exercices correspondants.

DELIBERATION N° 2022-48 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire communique au conseil municipal les décisions prises en application de la délégation accordée par le conseil municipal sur la base de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 27 juin 2014 et du 5 juillet 2020, portant délégation au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire, soit :

30/06/2022	D2022-18	Convention de fourniture de repas à domicile en liaison froide - SAVEURS ET VIE Conseils 10,99 € pour le déjeuner et 12,32 € déjeuner + collation
26/07/2022	D2022-19	Mission acoustique-Isolation vis à vis de l'extérieur-Le Grimpé avec la société SAS ACOUSTIQUE BSEC pour un montant de 900 € HT (1080 € TTC)
06/09/2022	D2022-20	Marché de travaux relatifs à l'extension et réaménagement du groupe scolaire « Les Cornouillers » pour 13 lots, pour un montant total HT de 1.788.650,96 €

FIN DE SEANCE 19h42